

## Article R4624-14 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

A l'issue de la visite d'information et de prévention, le professionnel de santé qui l'a réalisée délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur. Cette attestation ne comprend aucune donnée sur l'état de santé du travailleur.

## Article R4624-14 du Code du travail

Le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur à l'issue de toute visite d'information et de prévention.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelle est la fréquence des visites médicales obligatoires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui décide de la fréquence des visites médicales ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui prend rendez-vous avec la médecine du travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)